

Québec, le 13 octobre 2017

Objet : Demande d'accès à l'information (N/Réf. : 1718-006)

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 27 septembre 2017 par laquelle vous souhaitiez recevoir :

- Tout document, rapport ou évaluation faisant état d'une évaluation ou d'une estimation des coûts de restauration, de nettoyage ou de décontamination des terrains associés à l'usine de bouletage des installations de Pointe-Noire.

Puisque votre demande porte sur des renseignements fournis par un tiers, soit la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., nous avons procédé à la consultation prévue aux articles 25 et 49 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après, la « Loi »).

Dans sa réponse datée du 13 octobre, la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. nous informe qu'elle refuse d'accorder son consentement à la communication demandée en invoquant l'article 24 de la Loi, soit que cette divulgation aurait pour effet d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat.

Par conséquent, nous ne pouvons donner suite à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, _____, l'expression de mes meilleures salutations.

Alice Bélanger, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. (1)